



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU SIAAP

Adopté par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2014

SIAAP

Service public de l'assainissement francilien
www.siaap.fr

SOMMAIRE

Préambule	Page 4
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Page 5
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	Page 5
Article 2 : Définitions	Page 5
Article 3 : Autres prescriptions	Page 7
Article 4 : Accès aux installations	Page 7
Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises	Page 7
Article 6 : Déversements interdits	Page 8
Article 7 : Définition du branchement	Page 9
Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement	Page 10
Article 9 : Demande de raccordement	Page 10
Article 10 : Autorisation de raccordement	Page 11
Article 11 : Réalisation du branchement	Page 11
Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques	Page 12
Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP	Page 12
Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP	Page 12
Article 15 : Les installations sanitaires intérieures	Page 12
Article 16 : Conditions financières	Page 14
CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	Page 16
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 16
Article 17 : Définition des eaux usées domestiques	Page 16
Article 18 : Obligation de raccordement	Page 16
Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques	Page 17
Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement	Page 17
Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	Page 17
Section B : Dispositions financières	Page 18
Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 18
Article 23 : Redevance d'assainissement	Page 18
CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	Page 20
Section A : Dispositions réglementaires et techniques	Page 20
Article 24 : Les eaux usées non domestiques	Page 20

Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 20
Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires	Page 20
Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier	Page 21
Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques	Page 21
Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement	Page 21
Article 30 : La convention spéciale de déversement	Page 22
Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques	Page 22
Article 32 : Le contrat de déversement	Page 23
Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques	Page 23
Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution	Page 25
Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	Page 25
Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance	Page 25
Article 37 : Prélèvements et contrôles	Page 25
Section B : Dispositions financières	Page 26
Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement	Page 26
Article 39 : Redevance d'assainissement	Page 26
Article 40 : Autres participations financières	Page 27
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES	Page 29
Article 41 : Définition des eaux pluviales	Page 29
Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau	Page 29
Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales	Page 30
CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS	Page 31
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	Page 31
Article 45 : Contrôle des réseaux privés	Page 31
Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP	Page 31
CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITE	Page 32
Article 47 : Infractions et poursuites, litiges	Page 32
Article 48 : Voies de recours des usagers	Page 32
Article 49 : Mesures de sauvegarde	Page 32
Article 50 : Réseaux amont	Page 33

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Page 34

Article 51 : Application du règlement

Page 34

Article 52 : Clauses d'exécution

Page 34

ANNEXES :

Annexe 1 : Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Page 35

Annexe 2 : Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

Page 44

Annexe 3 : Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

Page 47

Annexe 4 : Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Page 50

Annexe 5 : Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Page 59

Annexe 6 : Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques.

Page 61

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L3451-1, L3451-2 et L3451-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAAP –Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne– est un établissement public administratif de coopération interdépartementale.

Le SIAAP a été constitué, en application de l'article 9 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 1970, entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et est régie par les articles L.5421-1 à L.5421-6 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°83-479 du 10 juin 1983. Les statuts modifiés du syndicat résultent des délibérations concordantes des quatre départements mentionnés ci-dessus, intervenues respectivement le 26 septembre 2000 pour Paris, le 16 décembre 1999 pour les Hauts-de-Seine, le 18 avril 2000 pour la Seine-Saint-Denis, le 20 mars 2000 pour le Val-de-Marne. Ils définissent la mission de cet organisme.

Le SIAAP assure le transport vers les sites de traitement des effluents urbains collectés par les réseaux d'assainissement sur le territoire des départements constitutifs et sur celui des communes ou groupements de communes liés par convention, la régulation des flux correspondants et l'épuration des eaux avant leur rejet au milieu naturel. À cette fin, il étudie, réalise, équipe et exploite les ouvrages à caractère interdépartemental. Il est, en outre, habilité à réaliser et à exploiter d'autres grands ouvrages d'assainissement dans des conditions qui seront définies par convention entre le syndicat et la collectivité ou l'établissement public intéressé.

Il est administré par 33 conseillers généraux, issus des 4 départements constitutifs.

«Le présent règlement du service d'assainissement a été approuvé par le conseil d'administration du SIAAP du 15 octobre 2014»

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement, fondé notamment sur le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique et le code de l'environnement, est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau du SIAAP et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Le SIAAP délivre les autorisations de raccordement et les autorisations de déversement directs vers le réseau SIAAP aux seuls usagers qui ne peuvent être raccordés, dans des conditions techniques acceptables, ni aux réseaux communaux ou intercommunaux, ni aux réseaux départementaux, de leur commune et de leur département. Les branchements actuellement existants sur le réseau SIAAP, ne sont pas remis en cause, sauf création d'un nouveau réseau local (communal, intercommunal ou départemental).

Les prescriptions énoncées dans le présent règlement s'adressent aux usagers directs du réseau d'assainissement du SIAAP. Les usagers indirects sont soumis aux prescriptions établies par le règlement du service d'assainissement de la collectivité qui assure la collecte des eaux usées sur leur territoire, en cohérence avec les règlements des autres collectivités gestionnaires de l'assainissement. Les gestionnaires de la collecte en amont prennent cependant, vis-à-vis de leurs propres usagers directs, des dispositions techniques au moins équivalentes à celles du présent règlement, en vue d'assurer de manière cohérente la sécurité, l'hygiène publique, la protection de l'environnement sur l'ensemble du système d'assainissement.

> Article 2 : Définitions

Est entendu par :

- zone constitutive du SIAAP ou périmètre administratif du SIAAP : la zone administrative du SIAAP, c'est-à-dire la ville de Paris et les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- zone de collecte : la totalité du bassin versant de collecte du SIAAP englobant les quatre entités précédentes ainsi que les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voie de convention ;
- raccordement direct : le branchement est réalisé directement sur le réseau du SIAAP ;
- branchement : défini précisément à l'article 7 ci-après ;
- déversement : l'évacuation des eaux vers les réseaux publics d'assainissement par l'intermédiaire du branchement ;
 - par déversement direct : le déversement provenant d'un branchement direct ;
 - par déversement indirect : le déversement provenant d'un branchement situé sur un réseau amont dans la zone de collecte du SIAAP ;
- usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau SIAAP, qu'elle soit raccordée directement ou non sur le réseau SIAAP, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières ;

- par usager direct : l'utilisateur raccordé par l'intermédiaire d'un branchement direct sur le réseau SIAAP ;
- par usager indirect : l'utilisateur raccordé sur la zone de collecte du SIAAP sur un réseau amont au réseau SIAAP. Parmi les usagers indirects sont distingués les usagers appartenant à la zone constitutive du SIAAP et les usagers hors zone constitutive du SIAAP.
- propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et de ce fait responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'utilisateur du branchement ;
- ouvrage SIAAP : tout ouvrage situé dans la zone de collecte et appartenant au SIAAP.
 - réseaux, émissaires, chambres, tunnels, bassins, déversoirs d'orage, etc ;
 - stations de relèvement ;
 - stations de prétraitement ou d'épuration.
- réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales ;
- réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales ;
- service d'assainissement : le SIAAP et ses exploitants ;
- exploitant : gestionnaire de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages SIAAP (services du SIAAP ou services départementaux).

Au sens du présent règlement, sont entendus par :

- eaux usées domestiques (EUD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- eaux usées non domestiques assimilées domestiques (EUND-AD): les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour la modernisation des réseaux de collecte. Une liste de ces activités est annexée au présent règlement ;
- eaux usées non domestiques (EUND) : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ». Les eaux d'exhaure sont considérées comme des eaux usées non domestiques ;
- eaux pluviales (EP) : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques ;

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, se substituera de plein droit aux définitions ci-dessus énoncées.

La liste des départements, communes ou partie de communes, appartenant à la zone de collecte du SIAAP, figure en annexe 1 du présent règlement. Cette liste est annexée à titre indicatif et est susceptible d'évoluer. Avec le SIAAP, ces collectivités constituent l'ensemble des acteurs du système d'assainissement collectif de l'agglomération parisienne.

La carte de la zone de collecte du SIAAP figure en annexe 2.

> Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir, dont entre autres :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-7 à L2224-11-6, L2224-12 à L2224-12-5, L2333-97 à L2333-101, L3451-1 à L3451-3, D2224-5-1 à R2224-22-6, R2333-139 à R2333-144 ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L212-1 et suivants, R211-22 et R211-23, R211-25 à R211-45 ;
- le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-1 à L1331-31, R1331-1 à R1331-11 ;
- les règlements des services d'assainissement communaux, intercommunaux et/ou départementaux de la zone de collecte du SIAAP ;
- les règlements sanitaires départementaux de la zone constitutive du SIAAP.

> Article 4 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du SIAAP est réservé exclusivement aux agents du SIAAP, à son exploitant et aux personnes habilitées ou autorisées par le SIAAP ou son exploitant.

> Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises

Si aucune autre option n'est disponible (cf articles 1 et 8) et qu'un branchement direct au réseau SIAAP est nécessaire, les seules eaux admises au déversement direct dans le réseau SIAAP sont :

- les eaux usées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 2 ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 3 ;
- les eaux pluviales, telles que définies et selon les conditions édictées au chapitre 4.

En revanche, pour les déversements indirects, il convient de se reporter aux règlements d'assainissement ou règlements de service d'assainissement locaux (communaux, intercommunaux et/ou départementaux), ou à défaut l'ensemble des prescriptions qui en fait office, qui fixent l'ensemble des règles de raccordements et de déversement dans les réseaux publics en amont du réseau SIAAP. Le propriétaire est tenu de se renseigner auprès du service d'assainissement de sa commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou syndicat compétent sur le territoire de sa commune) pour connaître le propriétaire du système d'assainissement desservant sa propriété et les déversements autorisés.

L'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques est délivrée par la collectivité publique propriétaire du réseau de collecte à l'endroit du raccordement. Lorsque le raccordement est effectué directement sur le réseau du SIAAP, seul le SIAAP délivre ladite autorisation. Lorsque ce raccordement n'est pas directement effectué sur le réseau du SIAAP, celui-ci est, au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, obligatoirement saisi pour avis (cf annexe 3 pour le détail des démarches relevant de l'usager et celles relevant des collectivités).

Tout déversement effectué sans autorisation de déversement est illégal et passible de poursuites.

➤ Article 6 : Déversements interdits

Conformément à l'article R1331-2 du Code de la Santé Publique, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau du SIAAP, de manière directe ou indirecte, des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, de transport et de traitement, à la conservation des ouvrages, à la qualité des rejets liquides vers le milieu naturel, à la dévolution finale des boues produites, ou de mettre en danger les personnels en charge de l'exploitation du système collectif d'assainissement, ou d'être la cause d'une dégradation de l'environnement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances des procédés d'épuration ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés, halogénés entre autres ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses, peintures, etc.) ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux de vidange des réservoirs d'eau potable, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- des eaux usées provenant de chantiers, sauf autorisation spéciale par le SIAAP (cf. chapitre 3) ;
- les eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites au chapitre 3 ;
- les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banaux) ;
- les HAU (Huile Alimentaire Usagée) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- des déchets solides, des ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tous produits provenant de fosses septiques (effluents, vidanges), de WC chimiques sans prétraitement ou de produits de curage des réseaux d'assainissement ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;

ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

En cas d'interrogations relatives aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du SIAAP (Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr).

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3).

En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service d'assainissement habilité à cet effet, peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 du présent règlement, l'utilisateur auteur d'un déversement non conforme, est mis en demeure de mettre fin à ce déversement. À défaut d'exécution de la mise en demeure, le SIAAP peut procéder d'office aux travaux indispensables, sans préjudice des actions en justice que le SIAAP pourrait engager.

Article 7 : Définition du branchement

Le branchement type comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder :

- une partie située sous le domaine public avec :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau du SIAAP ;
 - une canalisation de branchement ;
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'assainissement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.
- une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif », avec :
 - une ou plusieurs canalisations situées sous domaine privé, y compris les regards de visite intermédiaires le cas échéant ;
 - un dispositif permettant le raccordement au système d'évacuation de l'utilisateur ;
 - des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage, etc.).

Dans le cas des activités non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques (cf. chapitre 3), une ou plusieurs canalisations supplémentaires sont requises pour permettre l'installation d'éventuels prétraitements adéquats avant le rejet au système d'assainissement collectif.

En cas d'impossibilité, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Ce regard devra être visible et l'utilisateur devra assurer, en permanence, son accessibilité au service d'assainissement. Dans ce cas, le service d'assainissement peut être amené à intervenir, en cas d'urgence, sur la partie privée comprise entre la limite de propriété et le regard de branchement.

En l'absence de regard de branchement, ou si celui-ci est situé sous domaine privé, la partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. La partie publique du branchement est incorporée, dès réception des travaux par les services du SIAAP, au réseau public d'assainissement et devient la propriété du SIAAP qui en assure l'entretien et la conformité.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris le regard de branchement s'il est situé en domaine privé. Si une remise à niveau du regard ou de cette partie du branchement est nécessaire, les travaux sont à la charge du propriétaire.

Les branchements des réseaux de collectivités territoriales, de groupements de communes, des départements, des Syndicats, de l'État ou d'infrastructures routières sont constitués différemment. Dans ce cas, les préconisations techniques spécifiques seront fournies par le service d'assainissement du SIAAP sur demande.

Chaque collectivité est propriétaire et entretient son réseau jusqu'au point de raccordement sur l'ouvrage du SIAAP (extrados).

> Article 8 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout projet de branchement et de déversement dans le réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie de la commune où doit être réalisé le branchement. Celle-ci instruira elle-même le dossier ou orientera le propriétaire si besoin vers la collectivité compétente, selon le logigramme qui figure en annexe 3.

Sauf dérogation particulière, un branchement direct sur le réseau SIAAP ne sera autorisé que si les conditions suivantes sont réunies (conditions cumulatives) :

- le branchement se situe dans la zone constitutive du SIAAP ;
- le branchement au réseau communal, intercommunal et départemental ne peut être réalisé dans des conditions techniques acceptables notamment du fait de l'inexistence de ces réseaux à proximité du lieu de branchement envisagé. Ceci devra être indiqué sur un justificatif émis par la collectivité normalement en charge de la collecte à l'endroit du branchement ;
- si les techniques de construction, la profondeur et les conditions d'exploitation du collecteur du SIAAP sur lequel le branchement est envisagé, permettent le raccordement.

> Article 9 : Demande de raccordement

En cas de nécessité de branchement direct sur le réseau du SIAAP justifié par les conditions réunies ci-avant, l'usager procède à la demande de raccordement auprès des services du SIAAP.

Toute demande doit être adressée à l'adresse suivante :

SIAAP
Direction des Réseaux – SGP
2, rue Jules-César
75589 PARIS CEDEX 12

Toute demande devra être formulée par un écrit daté, signé et accompagné des informations suivantes :

- Coordonnées du demandeur,
- Adresse précise du projet de raccordement,
- Type des eaux à rejeter (EUD, EP, EUND, EUND-AD),
- Copie de l'arrêté du permis de construire (une fois délivré),
- Surface de plancher de l'immeuble,
- Nombre de logements ou type de locaux créés,
- Une notice technique spécifique à l'assainissement précisant la position du regard de branchement sur le domaine public, voire la réutilisation d'un branchement existant,
- Un plan de masse de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité pour le branchement, si possible le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,

- Les solutions alternatives mises en place pour limiter le débit des eaux pluviales vers le réseau si elles existent (noues, réservoir, infiltration à la parcelle, etc),
- Une attestation de la commune ou du département ou de la collectivité normalement en charge de la collecte des eaux usées à l'adresse du projet de raccordement précisant l'impossibilité d'un raccordement sur leur réseau.

La demande doit être signée par le propriétaire (ou le mandataire) et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

> Article 10 : Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande et précise les caractéristiques techniques de la partie publique du futur branchement. Dans le cadre d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure, des eaux usées domestiques ou des eaux usées autres que domestiques, une autorisation provisoire de raccordement pourra être délivrée après instruction d'une demande établie dans les mêmes conditions que précédemment. Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de raccordement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 11 : Réalisation du branchement

- Partie publique :

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur le réseau SIAAP, est réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le raccordement effectif à l'ouvrage du SIAAP devra être réalisé avec l'autorisation de l'exploitant qui assure l'accès à l'ouvrage du SIAAP. En fin de travaux, et avant remblaiement, le SIAAP ou son exploitant contrôle la qualité et la conformité du branchement. Après remblaiement, il sera fourni au SIAAP le PV de contrôle de conformité des travaux (essais de compactage, d'étanchéité ... conformément aux exigences des normes en vigueur) ainsi que les plans de récolement. À la réception de ces documents, le SIAAP pourra délivrer un certificat de conformité du branchement et émettre un arrêté d'autorisation de déversement.

- Partie privée :

Tous les travaux et installations de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le SIAAP peut en contrôler leur maintien en bon fonctionnement (cf chapitre 5).

Il appartient à l'usager de faire attester, par un prestataire indépendant, la conformité des travaux du branchement (test d'étanchéité, tests de compactage et contrôle caméra) destinée à s'assurer de la qualité d'exécution des ouvrages amenant les eaux usées à la partie publique du branchement. Cette attestation peut être transmise au service d'assainissement par le propriétaire, le cas échéant.

> Article 12 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Normes européennes, à défaut françaises et documents techniques unifiés), du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et des prescriptions suivantes :

1. Dans les ouvrages d'assainissement visitables, le débouché doit se faire à 0,3 m au maximum au-dessus du radier : une plaque (en lave émaillée ou équivalent), portant le numéro de police du propriétaire, doit être posée au-dessus de ce débouché.
2. Le raccordement devra avoir un angle de 60° au plus dans le sens de l'écoulement.
3. Chaque branchement comprend depuis la canalisation du SIAAP jusqu'à l'immeuble à raccorder les éléments décrits à l'article 7 du présent règlement.

> Article 13 : Modalités particulières de réalisation des branchements par le SIAAP

Lors d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, le SIAAP, saisi d'une demande en ce sens, peut décider de faire exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété du SIAAP et en assure l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine privé est la propriété de l'usager qui en assure l'entretien.

> Article 14 : Demande de déversement dans le réseau du SIAAP

Nul ne peut déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

À l'issue des travaux de raccordement et après réception du certificat de conformité du branchement (cf article 11), le SIAAP émet un arrêté de déversement au réseau public. L'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

En cas de modification du raccordement et/ou du type d'effluent déversé précédemment autorisé, une demande de modification doit être adressée au SIAAP par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Les branchements préexistants sur le réseau SIAAP qui ne possèdent pas d'autorisation de déversement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

> Article 15 : Les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Les installations intérieures devront être conformes notamment sur les points énoncés ci-après.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SIAAP pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Indépendance des réseaux intérieurs :

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au SIAAP ou à son exploitant.

Siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chute d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Broyeurs d'évier ou de matières fécales :

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est interdite dans tout immeuble neuf.

Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre tout contrôle du service d'assainissement.

Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Article 16 : Conditions financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du CSP sont soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Dans le cadre des raccordements directs sur le réseau SIAAP, les dispositions et tarifs de la PFAC sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement au propriétaire à l'achèvement des travaux de branchement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements (cf article 13). Dans ce cas, le SIAAP demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Au titre du transport et du traitement de ses eaux usées, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le montant est fixé par le SIAAP selon les dispositions présentées dans les chapitres 2 et 3 selon qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou non domestiques assimilées domestiques.

D'autres participations financières peuvent être exigées par le SIAAP en fonction du type d'eau déversé dans le réseau d'assainissement (voir chapitres 2 et 3).

Voir articles 22, 23 et 38 à 40.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

➤ Article 17 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

➤ Article 18 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Il est exceptionnel de raccorder un immeuble directement au réseau SIAAP, car les réseaux locaux (communaux, intercommunaux ou départementaux) remplissent habituellement cette fonction. Cependant au cas où le branchement direct au réseau SIAAP se justifierait ce sont les prescriptions du présent chapitre qui s'appliquent à l'immeuble.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble au réseau ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette taxe est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service d'assainissement, l'usager sera assujetti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour le raccordement et, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP dans la limite de 100 %.

➤ Article 19 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques

Nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

La demande de raccordement sur le réseau SIAAP se fait selon les conditions stipulées à l'article 9. Dans le cas de construction nouvelle ou d'extension nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis sinon au moins 6 mois avant la date prévue pour le début des travaux de raccordement.

L'autorisation de raccordement fait l'objet d'un arrêté délivré par le SIAAP après instruction de la demande. Cet arrêté fixe le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (cf. article 22).

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés et du présent règlement du service d'assainissement.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier pour le déversement des eaux usées domestiques.

➤ Article 20 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article 7 du présent règlement, le SIAAP est responsable de l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique du branchement. Seul le SIAAP ou son exploitant est habilité à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux. Toute intervention d'une personne non mandatée par le service d'assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état.

Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété ou en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie au SIAAP ou son exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont imputables à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager ou propriétaire, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts sur la partie du branchement située sous le domaine public et/ou sur le réseau SIAAP aval au branchement.

➤ Article 21 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement au réseau du SIAAP résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par le SIAAP. Le SIAAP contrôle la qualité et la conformité de la suppression ou de la modification du branchement en fin de travaux et autorise alors la réception finale des travaux.

Le propriétaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement propriétaire du réseau de collecte. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Section B : Dispositions financières

> Article 22 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Lorsque le SIAAP se charge, à la demande des propriétaires, conformément à l'article 13 du présent règlement, de l'exécution de la partie publique des branchements, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un raccordement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) selon les dispositions et tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la PFAC sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC sera imputée directement à l'usager à l'achèvement des travaux de raccordement.

> Article 23 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement correspondant au service rendu de transport et d'épuration des eaux usées est perçue dès lors que l'usager est raccordé, directement ou indirectement, au réseau du SIAAP.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau potable consommé par l'usager. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'usager par l'émission d'un titre de recette.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution (eau souterraine, recyclage d'eau de pluie, etc.), il doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface d'habitation, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais. L'accès aux appareils de mesure devra être permanent aux agents du Service d'assainissement. Il est rappelé que toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Section A : Dispositions réglementaires et techniques

> Article 24 : Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

> Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques est fournie en annexe du présent règlement (annexe 5).

> Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, lignes de métro, etc.) ;
- pompes à chaleur, climatisation, etc ;
- rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles ;
- opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau SIAAP comme sur les réseaux amont, devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par le SIAAP, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

➤ Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- les eaux d'exhaure : voir article 26 ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2 ;
- les autres eaux usées soient les eaux usées non domestiques : voir article 24, 28 et suivants.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de rejet devra être établi.

➤ Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement. La collectivité soumettra la demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques pour avis préalable au SIAAP en sa qualité de personne publique chargée du transport et de l'épuration des eaux usées admises dans le réseau public d'assainissement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 20.

➤ Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation

visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau du SIAAP sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement. Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement et le règlement du service d'assainissement de la collectivité à laquelle appartient le réseau où est localisé le branchement dans le cas des déversements indirects.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'utilisateur raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte. Un exemple d'arrêté est fourni à l'annexe 4 du présent règlement.

Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'utilisateur est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

Article 30 : La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement (cf annexe 6).

Dans le cas d'un branchement direct sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font directement auprès du SIAAP.

Dans le cas d'un branchement indirect sur le réseau du SIAAP, les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font auprès de la collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du raccordement.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le SIAAP, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par le SIAAP. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau SIAAP de l'utilisateur et accessible en permanence aux agents du SIAAP, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 9.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 20.

> Article 32 : Le contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau SIAAP est autorisé par un contrat de déversement émis par le SIAAP (annexe 6).

Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu de saisir le SIAAP d'une nouvelle demande de contrat de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès du SIAAP via l'adresse électronique : arrete.deversement@siaap.fr

> Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis de façon directe ou indirecte dans le réseau SIAAP, seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

L'effluent non domestique doit notamment :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont les suivantes.

Paramètres	Teneur maximale
MEST (matières en suspension totales)	600 mg/l
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Chlorures	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l
Argent et composés	0,5 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l

Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Pour une valorisation optimale des boues issues du traitement des eaux usées dans les usines d'épuration du SIAAP, un facteur de réduction sera appliqué sur les concentrations en métaux lorsque le volume journalier déversé au réseau d'assainissement dépasse 200 m³.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

> Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- séparateur à graisses ;
- séparateur à féculles ;
- débourbeurs séparateurs ;
- séparateurs à hydrocarbures ;
- systèmes de pré neutralisation ;
- ou tout autre dispositif qui s'avérerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

> Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

> Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, délivré par le SIAAP pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'auto-surveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par le SIAAP.

> Article 37 : Prélèvements et contrôles

Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'utilisateur, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises au SIAAP via l'adresse électronique : information.redevance@siaap.fr.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIAAP dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels, au sens de l'article 9 du présent règlement, constituent des rejets formellement interdits dans le réseau SIAAP, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du SIAAP ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Section B : Dispositions financières

> Article 38 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements. Dans ce cas, le SIAAP demande remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'établissement entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, le SIAAP astreint les propriétaires de l'établissement dont les activités sont assimilées domestiques au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) selon les dispositions et tarifs fixés par délibéré du Conseil d'Administration du SIAAP.

Les modalités de perception de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques (PFAC-AD) sont détaillées dans l'arrêté d'autorisation de raccordement. La PFAC-AD sera imputée directement à l'usager à l'achèvement des travaux de raccordement.

> Article 39 : Redevance d'assainissement

En application de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance interdépartementale d'assainissement est assise sur le volume d'eau consommé par l'usager. Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs comme le volume rejeté. Son taux est fixé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du SIAAP. Par accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable et reversée, au SIAAP, par le distributeur. En l'absence d'accord avec les distributeurs d'eau potable, la redevance d'assainissement est directement perçue par le SIAAP auprès de l'usager par l'émission d'un titre de recette.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains usagers non domestiques, un coefficient (minuteur ou majorateur) est appliqué au tarif de la redevance. Il est le produit d'un coefficient de rejet, fonction du volume rejeté par rapport au volume prélevé, et d'un coefficient de pollution, fonction des caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées.

Les modes de calcul de l'assiette de la redevance sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP pour :

- les usagers non domestiques ;
- les usagers rejetant des eaux d'exhaures ou des eaux dites parasites.

Les redevances liées aux déversements de chantiers temporaires et aux vidanges de réservoir d'eau potable seront calculées selon les modalités du délibéré concernant les eaux d'exhaure. En cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire dans l'arrêté d'autorisation de déversement avant le commencement des opérations.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Les conditions de calcul de la redevance pour les usagers non domestiques sont rappelées dans l'arrêté d'autorisation et/ou dans la convention spéciale de déversement.

Si le distributeur d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par le distributeur d'eau potable, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance interdépartementale d'assainissement est calculée sur ces nouveaux volumes.

Article 40 : Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau SIAAP et ses usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans le cas de certains usagers non domestiques, des frais supplémentaires récurrents établis via la convention spéciale de déversement et basés sur les types de pollution et/ou sur les volumes rejetés, peuvent être réclamés.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être astreints à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et ce, en sus des conditions financières fixées au chapitre 2.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

> Article 41 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles et d'arrosage des jardins.

Dans certains cas et à l'appréciation du service d'assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux usées non domestiques, notamment en cas de ruissellement des eaux pluviales sur des plateformes industrielles (stockage de produits dangereux pour l'eau).

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008.

> Article 42 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau

D'une façon générale et du fait de l'unicité de son réseau, le SIAAP n'accepte, en principe, pas de branchements directs d'eaux pluviales sur son propre réseau.

Les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales mesures à mettre en place sont l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption et l'évapo-transpiration par la végétation. Le choix des dispositifs techniques, les études qui y sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur. Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée au réseau public d'assainissement ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes ou techniquement irréalisables.

Au cas tout à fait exceptionnel (impossibilité de gestion des eaux pluviales à la parcelle et conformément à l'article 8) où apparaîtrait la nécessité d'un branchement direct, le SIAAP se réserve le droit d'en fixer les conditions par un arrêté spécifique de raccordement, comportant notamment des limitations de débit.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être géré à la source est soumis à des limitations de débit de rejet en réseau, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Dans tous les cas, l'acceptation du raccordement des eaux pluviales de toute nouvelle construction sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur devra justifier le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installera en amont du raccordement par la production de notes de calcul appropriées soumises à l'avis du SIAAP.

En règle générale, à défaut d'études ou de règles locales définissant un débit spécifique, sur l'ensemble de la zone administrative du SIAAP, le débit de fuite maximum ne doit pas excéder 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennal, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ou toute autre limite prescrite par un SDAGE, un texte législatif ou réglementaire qui se substituera au SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les réseaux amont de la zone de collecte du SIAAP, hors zone administrative, sont pour la plupart de type séparatifs et aucun rejet d'eau pluviale n'est donc accepté dans le réseau unitaire du SIAAP. Des exceptions existent et dans ce cas, les prescriptions de la convention signée entre le SIAAP et son partenaire s'appliquent.

Du fait du caractère exceptionnel d'un branchement direct d'eaux pluviales sur le réseau du SIAAP, les caractéristiques techniques du branchement seront déterminées au cas par cas et seront intégrées à l'arrêté spécifique d'autorisation de raccordement.

Les demandes de raccordement seront effectuées conformément à l'article 9.

Article 43 : Limitation de la pollution des eaux pluviales

Dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de produits phytosanitaires et engrais sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

Le SIAAP est signataire de la Charte Régionale de Biodiversité.

CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS

> Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau du SIAAP.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder, aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

> Article 45 : Contrôle des réseaux privés

Le SIAAP se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (cf. article. 7) et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service d'assainissement transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Des contrôles de raccordement des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement. Dans ce cas, un certificat de raccordement sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. Le tarif du certificat est fixé par délibération du Conseil d'Administration du SIAAP.

> Article 46 : Conditions d'incorporation au réseau du SIAAP

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau du SIAAP sont des ouvrages d'assainissement réalisés à l'initiative d'aménageurs privés ou de collectivités communales, intercommunales ou départementales partenaires du SIAAP, le transfert au réseau public d'assainissement du SIAAP fait l'objet d'une convention spécifique qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières de ce transfert.

Les projets doivent être approuvés par le SIAAP préalablement aux travaux.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS ET POURSUITES

> Article 47 : Infractions et poursuites, litiges

Aux termes de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement. À cette fin, les usagers sont tenus de laisser l'accès auxdits agents.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

Le SIAAP et ses exploitants sont en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement du SIAAP imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout utilisateur est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement interdépartementaux ou aux tiers et qui lui seraient imputables.

> Article 48 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès du SIAAP.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

> Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration (y compris le traitement et la destination finale des boues) ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, du titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du pétitionnaire auquel le contrat d'abonnement a été délivré. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'extrême urgence et/ou de danger immédiat pour la santé ou la sécurité du personnel ou de la population, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement.

Article 50 : Réseaux amont

Sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article 45, le responsable de la collectivité (communale, intercommunale ou départementale) propriétaire du réseau en cause, sera tenu informé de toutes investigations et constatations, incluant la constatation de toute infraction, faites par le SIAAP afin que la collectivité puisse prendre les mesures relevant de sa compétence sur son propre réseau.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

> Article 51 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SIAAP. Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Il sera notifié aux partenaires de la zone de collecte du SIAAP et aux services de l'Etat concernés dans un délai de deux mois à compter de son approbation par le conseil d'administration du SIAAP.

Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

> Article 52 : Clauses d'exécution

Le Président du SIAAP et les agents du service d'assainissement sont chargés de l'application du présent règlement.

Notification à :

- Le Maire de Paris
- Les Maires des communes du 92, 93 et 94
- Les Présidents des EPCI du 92, 93, 94
- Les Présidents des départements du 92, 93, 94
- Le Procureur de la république
- Le directeur de la DRIEE-IF
- Le directeur général de l'ARS-IF

ANNEXE 1

Liste des communes situées dans la zone de collecte du SIAAP

Les tableaux suivants indiquent toutes les communes situées dans la zone de collecte du SIAAP classées par département.

Il est également mentionné si ces communes appartiennent à la zone administrative SIAAP ou sinon le syndicat auquel elles sont rattachées pour la collecte des eaux usées.

Il se peut qu'une même commune soit rattachée à deux syndicats différents : le territoire de la commune est séparé en deux et chaque syndicat assure la collecte dans un territoire.

Certaines communes ont fait le choix d'assurer la collecte de leurs eaux usées de façon autonome et ne sont donc rattachées à aucun syndicat : « Autonome » est alors indiqué dans le tableau.

Pour rappel, les départements constitutifs de la zone administrative du SIAAP sont Paris, Les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Les communes situées dans le Val-d'Oise, l'Essonne, les Yvelines et la Seine-et-Marne sont liées au SIAAP par convention.

Les collectivités interdépendantes du système d'assainissement du SIAAP rattachées par voix de convention sont considérées comme acteurs et partenaires du système d'assainissement de l'agglomération parisienne. Les prescriptions des articles n°5, 6, 8, 20 (dernier alinéa), 21 (5^{ème} alinéa), 24, 34 (6^{ème} alinéa), 37 et 39 du règlement du service d'assainissement du SIAAP leur sont applicables. De plus, il est rappelé que le règlement du service d'assainissement du SIAAP servira de référence aux dossiers qui seront confiés au Syndicat en vue de leur instruction et pour avis dans le cadre des déversements non domestiques sur les réseaux amont des collectivités ayant passé une convention avec lui.

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Paris (75)	Paris	Zone SIAAP
Seine-et-Marne (77)	Combs-la-Ville	SANSEN
	Champs-sur-Marne	SANMLVVM
	Pontault-Combault	SMAAM
	Pontcarré	SMAAM
	Roissy-en-Brie	SMAAM
	Brou-sur-Chantereine	CAMC
	Chelles	CAMC
	Courtry	CAMC
	Pin (Le)	Autonome
	Vaires-sur-Marne	CAMC
	Chevry-Cossigny	SIBRAV
	Férolles-Attilly	SIBRAV
	Lésigny	SIBRAV
	Ozoir-la-Ferrière	SIBRAV
	Servon	SIBRAV
	Brie-Comte-Robert	Autonome
Yvelines (78)	Bougival	CCCS
	La Celle-Saint-Cloud	CCCS
	Louveciennes	CCCS / SIARGL
	Vélizy-Villacoublay	SIABV
	Viroflay	SIABRM
	Guyancourt	CASQY
	Magny-les-Hameaux	SIABVY
	Montigny-le-Bretonneux	CASQY
	Trappes	CASQY
	Voisins-le-Bretonneux	CASQY
	Aigremont	SIARH
	Andrézy	SIARH
	Carrières-sous-Poissy	SIARH
	Chambourcy	SIARH / SIARGL
	Chanteloup-les-Vignes	SIARH
	Maurecourt	SIARH
	Médan	SIARH
	Poissy	SIARH
	Triel-sur-Seine	SIARH
	Villennes-sur-Seine	SIARH
	Chatou	SIABS
	Croissy-sur-Seine	SIABS
	Le Vésinet	SIABS
	Carrières-sur-Seine	SABS
	Houilles	SABS
	Châteaufort	SIABVY
	Chevreuse	SIABVY
	Choisel	SIABVY
	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	SIABVY

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Yvelines (78)	Orgeval	SIARH
	Versailles	SIABRM
	L'Etang-la-Ville	SIARSL
	Fourqueux	SIARSL
	Mareil-Marly	SIARSL
	Marly-le-Roi	SIARSL
	Le Pecq	SIABS
	Le Port-Marly	SIARSL
	Saint-Germain-en-Laye	SIARSL
	Maisons-Laffitte	SIASMM
	Le Mesnil-le-Roi	SIASMM
	Montesson	SIABS
	Sartrouville	SIASMM
	Buc	SIABV
	Jouy-en-Josas	SIABV
	Les Loges-en-Josas	SIABV
	Toussus-le-Noble	SIABV
	Achères	Autonome
Essonne (91)	Boullay-les-Troux	SIABVY
	Bures-sur-Yvette	SIABVY
	Champlan	SIABVY
	Chilly-Mazarin	SIABVY
	Gif-sur-Yvette	SIABVY
	Gometz-le-Châtel	SIABVY
	Longjumeau	SIABVY
	Molières (Les)	SIABVY
	Morangis	SIABVY
	Orsay	SIABVY
	Palaiseau	SIABVY / SIABV
	Saint-Aubin	SIABVY
	Saulx-les-Chartreux	SIABVY
	Villebon-sur-Yvette	SIABVY
	Villejust	SIABVY
	Villiers-le-Bâcle	SIABVY
	Les Ulis	SIABVY
	Bièvres	SIABV
	Igny	SIABV
	Massy	SIABV
	Saclay	SIABV
	Vauhallan	SIABV
	Verrières-le-Buisson	SIABV
	Wissous	SIABV
	Arpajon	SIVOA
	Athis-Mons	SIVOA
	Ballainvilliers	SIVOA

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Essonne (91)	Brétigny-sur-Orge	SIVOA
	Egly	SIVOA
	Epinay-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	Fleury-Mérogis	SIVOA
	Grigny	SIVOA
	Juvisy-sur-Orge	SIVOA
	Leuville-sur-Orge	SIVOA
	Linas	SIVOA
	Longpont-sur-Orge	SIVOA
	Marcoussis	SIVOA
	Marolles-en-Hurepoix	SIVOA / SIA Marolles-Saint-Vrain
	Montlhéry	SIVOA
	Morsang-sur-Orge	SIVOA
	La Norville	SIVOA
	Nozay	SIVOA / SIAVHY
	Ollainville	SIVOA
	Paray-Vieille-Poste	SIVOA
	Le Plessis-Pâté	SIVOA
	Sainte-Geneviève-des-Bois	SIVOA
	Saint-Germain-lès-Arpajon	SIVOA
	Saint-Michel-sur-Orge	SIVOA
	Savigny-sur-Orge	SIVOA / SIAVHY
	La Ville-du-Bois	SIVOA / SIAVHY
	Villemoisson-sur-Orge	SIVOA
	Villiers-sur-Orge	SIVOA
	Viry-Châtillon	SIVOA
	Boussy-Saint-Antoine	SyAGE
	Brunoy	SyAGE
	Crosne	SyAGE
	Draveil	SyAGE
	Epinay-sous-Sénart	SyAGE
	Montgeron	SyAGE
	Quincy-sous-Sénart	SyAGE
	Varennnes-Jarcy	SyAGE
	Vigneux-sur-Seine	SyAGE
	Yerres	SyAGE
Hauts-de-Seine (92)	Chaville	Zone SIAAP
	Marnes-la-Coquette	Zone SIAAP
	Sèvres	Zone SIAAP
	Clamart	Zone SIAAP
	Garches	Zone SIAAP
	Saint-Cloud	Zone SIAAP
	Vaucresson	Zone SIAAP
	Antony	Zone SIAAP
	Asnières-sur-Seine	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Hauts-de-Seine (92)	Bagneux	Zone SIAAP
	Bois-Colombes	Zone SIAAP
	Boulogne-Billancourt	Zone SIAAP
	Bourg-la-Reine	Zone SIAAP
	Châtenay-Malabry	Zone SIAAP
	Châtillon	Zone SIAAP
	Clichy	Zone SIAAP
	Colombes	Zone SIAAP
	Courbevoie	Zone SIAAP
	Fontenay-aux-Roses	Zone SIAAP
	La Garenne-Colombes	Zone SIAAP
	Gennevilliers	Zone SIAAP
	Issy-les-Moulineaux	Zone SIAAP
	Levallois-Perret	Zone SIAAP
	Malakoff	Zone SIAAP
	Meudon	Zone SIAAP
	Montrouge	Zone SIAAP
	Nanterre	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Plessis-Robinson	Zone SIAAP
	Puteaux	Zone SIAAP
	Rueil-Malmaison	Zone SIAAP
	Sceaux	Zone SIAAP
	Suresnes	Zone SIAAP
	Vanves	Zone SIAAP
	Ville-d'Avray	Zone SIAAP
	Villeneuve-la-Garenne	Zone SIAAP
Seine-Saint-Denis (93)	Aubervilliers	Zone SIAAP
	Aulnay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Bagnolet	Zone SIAAP
	Le Blanc-Mesnil	Zone SIAAP
	Bobigny	Zone SIAAP
	Bondy	Zone SIAAP
	Le Bourget	Zone SIAAP
	Clichy-sous-Bois	Zone SIAAP
	Coubron	Zone SIAAP
	La Courneuve	Zone SIAAP
	Drancy	Zone SIAAP
	Dugny	Zone SIAAP
	Epinay-sur-Seine	Zone SIAAP
	Gagny	Zone SIAAP
	Gournay-sur-Marne	Zone SIAAP
	L'Île-Saint-Denis	Zone SIAAP
	Les Lilas	Zone SIAAP
	Livry-Gargan	Zone SIAAP
	Montfermeil	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Seine-Saint-Denis (93)	Montreuil	Zone SIAAP
	Neuilly-Plaisance	Zone SIAAP
	Neuilly-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noisy-le-Grand	Zone SIAAP
	Noisy-le-Sec	Zone SIAAP
	Pantin	Zone SIAAP
	Les Pavillons-sous-Bois	Zone SIAAP
	Pierrefitte-sur-Seine	Zone SIAAP
	Le Pré-Saint-Gervais	Zone SIAAP
	Le Raincy	Zone SIAAP
	Romainville	Zone SIAAP
	Rosny-sous-Bois	Zone SIAAP
	Saint-Denis	Zone SIAAP
	Saint-Ouen	Zone SIAAP
	Sevran	Zone SIAAP
	Stains	Zone SIAAP
	Tremblay-en-France	Zone SIAAP
	Vaujours	Zone SIAAP
	Villemomble	Zone SIAAP
	Villepinte	Zone SIAAP
	Villetaneuse	Zone SIAAP
Val-de-Marne (94)	Mandres-les-Roses	Zone SIAAP
	Marolles-en-Brie	Zone SIAAP
	Périgny	Zone SIAAP
	Santeny	Zone SIAAP
	Valenton	Zone SIAAP
	Villecresnes	Zone SIAAP
	Villeneuve-le-Roi	Zone SIAAP
	Villeneuve-Saint-Georges	Zone SIAAP
	Ablon-sur-Seine	Zone SIAAP
	Alfortville	Zone SIAAP
	Arcueil	Zone SIAAP
	Boissy-Saint-Léger	Zone SIAAP
	Bonneuil-sur-Marne	Zone SIAAP
	Bry-sur-Marne	Zone SIAAP
	Cachan	Zone SIAAP
	Champigny-sur-Marne	Zone SIAAP
	Charenton-le-Pont	Zone SIAAP
	Chennevières-sur-Marne	Zone SIAAP
	Chevilly-Larue	Zone SIAAP
	Choisy-le-Roi	Zone SIAAP
	Créteil	Zone SIAAP
	Fontenay-sous-Bois	Zone SIAAP
	Fresnes	Zone SIAAP
	Gentilly	Zone SIAAP
	L'Hay-les-Roses	Zone SIAAP

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-de-Marne (94)	Ivry-sur-Seine	Zone SIAAP
	Joinville-le-Pont	Zone SIAAP
	Le Kremlin-Bicêtre	Zone SIAAP
	Limeil-Brévannes	Zone SIAAP
	Maisons-Alfort	Zone SIAAP
	Nogent-sur-Marne	Zone SIAAP
	Noiseau	Zone SIAAP
	Orly	Zone SIAAP
	Ormesson-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Perreux-sur-Marne	Zone SIAAP
	Le Plessis-Trévisé	Zone SIAAP
	La Queue-en-Brie	Zone SIAAP
	Rungis	Zone SIAAP
	Saint-Mandé	Zone SIAAP
	Saint-Maur-des-Fossés	Zone SIAAP
	Saint-Maurice	Zone SIAAP
	Sucy-en-Brie	Zone SIAAP
	Thiais	Zone SIAAP
	Villejuif	Zone SIAAP
	Villiers-sur-Marne	Zone SIAAP
	Vincennes	Zone SIAAP
	Vitry-sur-Seine	Zone SIAAP
Val-d'Oise (95)	Garges-lès-Gonesse	Autonome
	Sarcelles	Autonome
	Andilly	SIARE
	Beauchamp	SIARE
	Bessancourt	SIARE
	Deuil-la-Barre	SIARE
	Eaubonne	SIARE
	Enghien-les-Bains	SIARE
	Ermont	SIARE
	Franconville	SIARE
	Groslay	SIARE
	Margency	SIARE
	Montigny-lès-Cormeilles	SIARE
	Montlignon	SIARE
	Montmagny	SIARE
	Montmorency	SIARE
	Le Plessis-Bouchard	SIARE
	Saint-Gratien	SIARE
	Saint-Leu-la-Forêt	SIARE
	Saint-Prix	SIARE
	Sannois	SIARE
	Soisy-sous-Montmorency	SIARE
	Taverny	SIARE
	Argenteuil	SIAVND

Départements	Communes	Syndicats / Zone SIAAP
Val-d'Oise (95)	Bezons	SIAYND
	Boisemont	Autonome
	Corneilles-en-Parisis	SIARC
	La Frette-sur-Seine	SIARC
	Herblay	SIARC
	Pierrelaye	Autonome
	Gonesse	ADP
	Roissy-en-France	ADP
	Epiais-lès-Louvres	ADP
	Mauregard	ADP
	Mesnil-Amelot (Le)	ADP
	Miltry-Mory	ADP

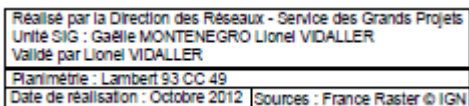
ANNEXE 2

Carte des limites de collecte de la zone SIAAP

La carte à la page suivante représente les limites de collecte du SIAAP incluant les communes et syndicats intercommunaux liés au SIAAP par voie de convention.

Légende :

-  Limite de communes
-  Limite des départements
-  Limite de collecte hydraulique du SIAAP
-  Limite de la zone administrative SIAAP
-  ADP - Aéroports De Paris
-  Acheres - Commune d'Achères
-  Argenteuil - Commune d'Argenteuil
-  Brie-Comte-Robert - Commune de Brie-Comte-Robert
-  CAMC - Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine
-  CASQY - Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
-  CCCS - Communauté de Communes des Coteaux de Seine
-  Garges-les-Gonesse - Commune de Garges-lès-Gonesse
-  Le Pin - Commune du Pin
-  Pierrelaye - Commune de Pierrelaye
-  SABS - Syndicat d'Assainissement de la Boucle de Seine
-  SANMLVVM - d'Agglomération Nouvelle de Marne-la-Vallée Val Maubuée
-  SANSEN - Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart
-  SIABS - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Boucle de la Seine
-  SIAHVV - Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
-  SIARC - Syndicat Intercommunal de la Région de Comelles-en-Parisis
-  SIARE - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains
-  SIARH - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil
-  SIARSGL - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Saint-Germain-en-Laye
-  SIASMMM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sartrouville, Maison Lafitte, Le Mesnil le Roi et Montess
-  SIAVB - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre
-  SIAVND - Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val Notre Dame
-  SIAVRM - Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Rû de Marivel
-  SIBRAV - Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton
-  SIVOA - Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval
-  SMAAM - Syndicat Mixte pour l'Assainissement et l'Aménagement du Morbras
-  Sarcelles - Commune de Sarcelles
-  SyAGE - Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres



ANNEXE 3

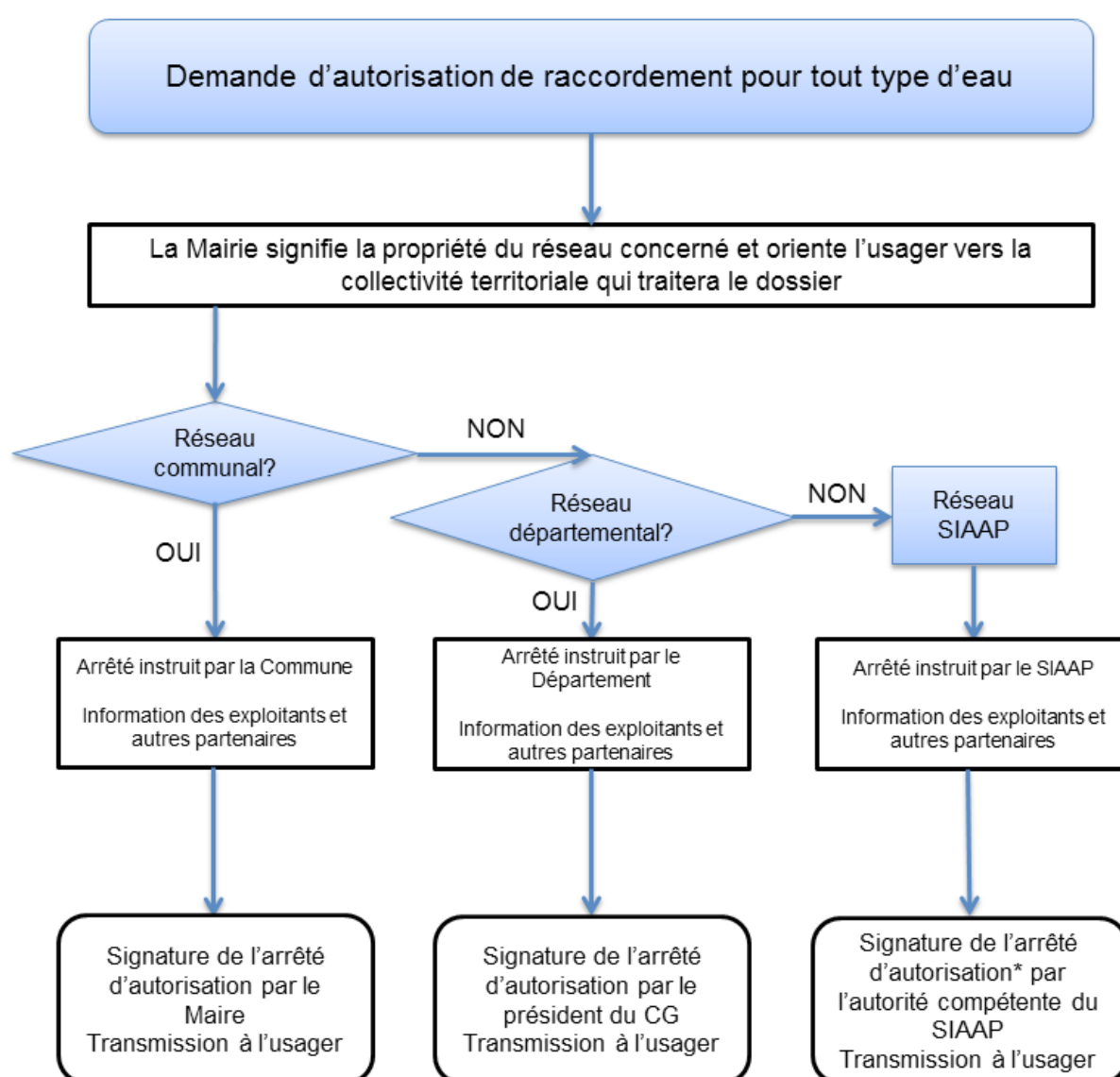
Logigramme de demande d'autorisation de raccordement et de demande d'autorisation de déversement non domestique

La présente annexe est constituée de deux logigrammes.

Le logigramme 3a présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de raccordement quel que soit le type d'eau rejeté.

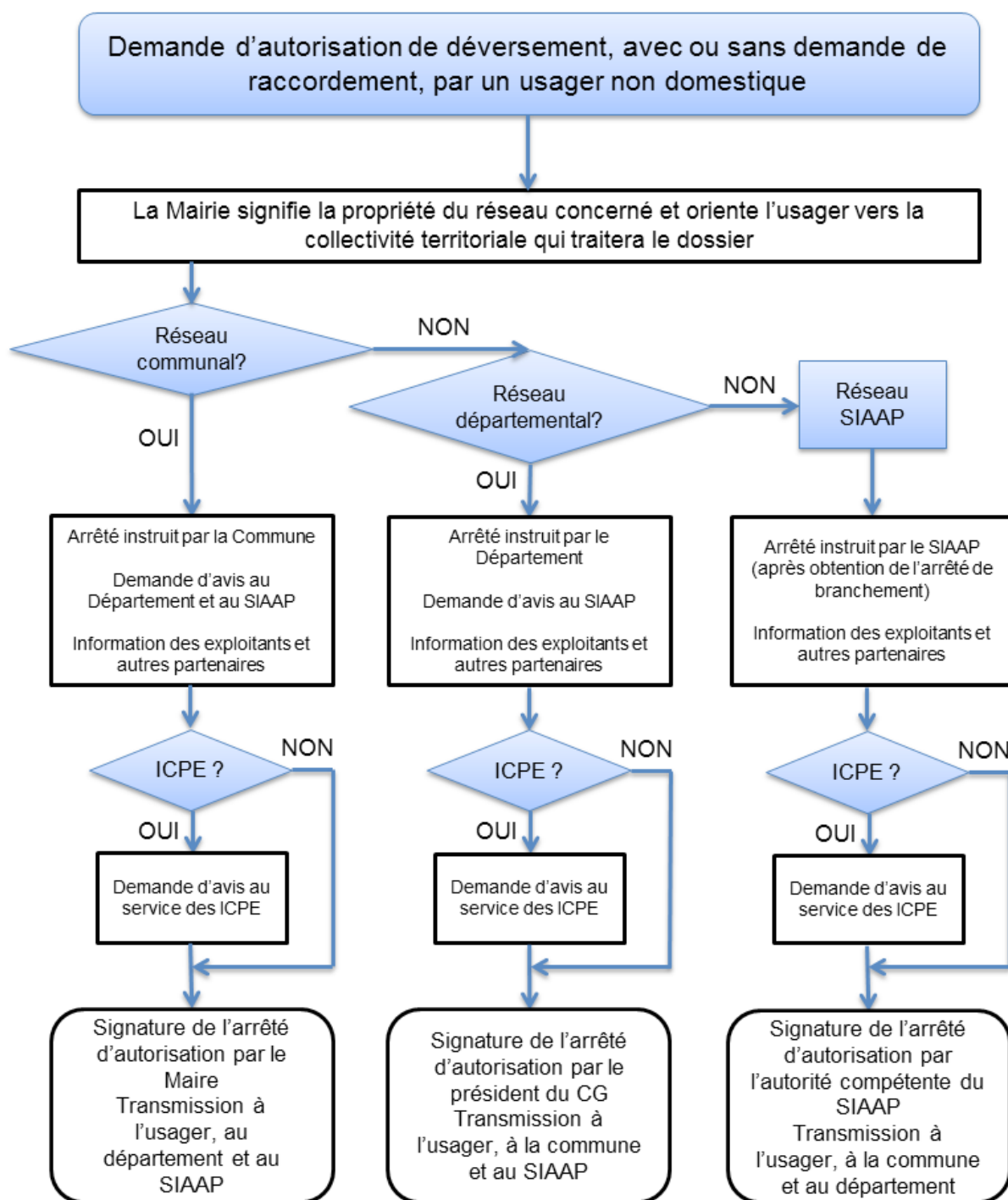
Le logigramme 3b présente le processus à suivre lors d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

LOGIGRAMME 3a



* L'arrêté d'autorisation de raccordement ne vaut pas autorisation de déversement (cf annexe 4)

LOGIGRAMME 3b



ANNEXE 4

Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à un arrêté de déversement type d'eaux usées non domestiques au sens de l'article 29 du règlement.

Cet arrêté fixe les natures qualitatives et quantitatives des eaux non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, ainsi que les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale devra être signalée au SIAAP et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

ARRÊTÉ

d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du X

Le X,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) ;

Vu le décret 2007-1467, abrogeant le 2005-378, relatif à la codification du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu les délibérations de différentes parties ;

Vu le règlement d'assainissement adopté par le Conseil d'administration du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) le qui définit les conditions et règles d'admissibilité auxquels sont soumis les déversements d'effluents directs ou indirects de la zone de collecte SIAAP ;

Considérant les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées non domestiques par :

- les différentes parties
- le SIAAP

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement X, (adresse) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de X dans le réseau d'eaux usées, via son branchement situé X (voir plan joint).

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Respecter le règlement du service d'assainissement de X et le règlement d'assainissement du SIAAP ;
- f) Les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.
Les effluents devront respecter la réglementation en vigueur ; ils tendront au maximum vers le zéro rejet en matière de substances dangereuses ; en cas de présence, les rejets ne doivent pas excéder les normes de qualité environnementale rappelées dans la circulaire du 7 mai 2007 DCE 2007/12.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement X, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 à 10 ans, à compter de sa signature.
Si l'établissement X désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au X, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5- CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT (en option)

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques sont définies s'il y a lieu dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'établissement, les maîtres d'ouvrage du système public d'assainissement et, si nécessaire, leurs gestionnaires délégués.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après réexamen, être adaptée à la nouvelle situation.

ARTICLE 6 – AUTOSURVEILLANCE (en option)

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans les annexes et les rapports seront communiqués aux fréquences et délais indiqués.

ARTICLE 7 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter immédiatement :

- service public d'assainissement de X,
- le SIAAP (permanence téléphonique au 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76, télécopie : 01 43 47 16 31).

L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le X.

Toute modification apportée par l'établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du X.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

L'établissement devra faciliter l'accès des agents du service d'assainissement de X à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le non respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents assermentés du service d'assainissement du X et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur des différentes parties
- M. le Président du SIAAP

Fait à _____, le xx/xx/xxxx

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement X, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DÉBITS MAXIMA AUTORISÉS

- débit journalier: m^3 / jour,
- débit horaire : m^3 / heure (en option),
- débit instantané : l / seconde (en option).

B) CONCENTRATIONS ET FLUX MAXIMA AUTORISÉS (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Fréquence des mesures d'autosurveillance
MES	600	Calcul	À définir
DCO	2 000	Calcul	À définir
DBO_5	800	Calcul	À définir
NTK	150	Calcul	À définir
Pt	50	Calcul	À définir

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement d'assainissement de X. Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte.

ANNEXE II : ACTIVITÉS, DISPOSITIFS, PRÉVENTION ET AUTOSURVEILLANCE (EN OPTION)

A) ACTIVITÉS DÉCLARÉES AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

- Activité

B) MESURES DE PRÉVENTION GÉNÉRALES

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à la disposition des agents du X. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

Cas des restaurants :

Les huiles et graisses usagées issues des fabrications doivent être stockées dans un local couvert et sur rétention pour éviter, en cas d'accident, une éventuelle pollution dans le réseau du X. Ces produits doivent être évacués en tant que déchets et confiés à une société agréée qui assurera leur élimination ou leur revalorisation, et délivrera à l'établissement un bordereau de suivi des déchets.

C) DISPOSITIFS DE TRAITEMENT, STOCKAGE, RÉTENTION OU DE LIMITATION DE DÉBIT

C.1- Description des dispositifs

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire fait état des dispositifs suivants : Les effluents issus de X sont pré-traités sur un X (descriptif sommaire des volumes) avant envoi sur la station de traitement.

L'établissement doit disposer de dispositifs de stockage ou de limitation de débit conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour respecter les limites de débit imposées.

C.2- Entretien des dispositifs, élimination des déchets et cahier d'exploitation

L'établissement a obligation de maintenir en permanence tous les dispositifs permettant de maîtriser le débit et la qualité des rejets au réseau d'assainissement en bon état de fonctionnement et d'effectuer des vidanges aussi souvent que nécessaire.

Compte tenu des activités et des caractéristiques des dispositifs de l'établissement, la vidange et le nettoyage des dispositifs est fixée au minimum à une fois par an.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés dans les dites installations et générées par les opérations d'entretien sont éliminés ou valorisés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Un cahier d'exploitation doit être tenu à jour pour tous les dispositifs. Chaque opération ou vérification doit y être consignée et les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés.

Ce cahier d'exploitation devra être tenu à disposition des agents de X lors de tout contrôle inopiné ou programmé.

D) AUTOSURVEILLANCE (en option)

D.1- Description de l'autosurveillance

L'établissement procède à l'autosurveillance de ses effluents dans les conditions suivantes :

- les fréquences des mesures de la qualité physico-chimique des rejets sont fixées dans les tableaux de l'annexe I.
- les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens 24 heures soit constitués par des prélèvements directement proportionnels au débit, soit constitués à partir d'échantillons horaires. Ces échantillons sont conservés à basse température (4°C). Les analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le COFRAC soit par l'entreprise suivant un protocole contrôlé et validé par le X.

D.2- Rapports de l'autosurveillance

D.2.1 Contenu et format

Les rapports de l'autosurveillance comprennent :

- un tableau récapitulatif de l'ensemble des opérations effectuées sur les dispositifs (dates, quantités extraites, destinations des déchets) ;
- une copie des bordereaux de suivi des déchets issus des opérations de vidange et de nettoyage des dispositifs ;
- les résultats d'analyses effectuées lors de l'autosurveillance des rejets.

D.2.2 Destinataires et dates de transmission

Tous les X mois, l'établissement fait parvenir au X et au SIAAP ses rapports d'autosurveillance.

Dans la mesure du possible, ces rapports seront transmis sur support informatique dans un format compatible avec les tableurs du marché ou format texte et éventuellement en format SANDRE.

Contacts :

	Téléphone	Télécopie	Courriel
X			
SIAAP Direction Santé & Environnement 2 rue Jules César 75589 PARIS CEDEX 12	01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29	01 44 75 69 60	information.redevance@siaap.fr
SIAAP – Permanence 24h/24 et 7j/7	01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76	01 43 47 16 31	

E) PLAN DU POINT DE REJET

ANNEXE 5

Liste des activités dont les eaux usées sont assimilées domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
 - activités de sièges sociaux ;
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
 - activités d'enseignement ;
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
 - activités sportives, récréatives et de loisirs ;
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 6

Contenu d'un contrat de déversement – Prescriptions spécifiques applicables aux établissements exerçant des activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques

La présente annexe au règlement du service d'assainissement correspond à des prescriptions techniques générales. Néanmoins, des compléments peuvent être préconisés par le SIAAP au cas par cas selon le type d'activité, le dimensionnement des ouvrages de collecte et de transport et la capacité de traitement de la station d'épuration.

Une fois le raccordement effectué, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des « utilisations assimilées domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée via le contrat. Seuls les secteurs d'activité listés en annexe 5 au règlement du service d'assainissement sont soumis à ce contrat de déversement.

Ce contrat précise les modalités techniques, financières et administratives liées aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques par un raccordement direct sur le réseau du SIAAP.

**CONTRAT DE DÉVERSEMENT POUR LE SERVICE DE COLLECTE,
TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SIAAP AVEC FICHES
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES**

N° de contrat - Code INSEE - Commune - Année - N° d'ordre

Pétitionnaire concerné :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « le souscripteur ».

Coordonnées du locataire exploitant si différent du souscripteur :

NOM :

ADRESSE :

CP VILLE :

- Nommé ci-après « l'exploitant ».

Adresse du branchement :

ADRESSE :

CP VILLE :

Contact SIAAP :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
Direction Santé & Environnement
Service Évaluation du Système d'Assainissement
2, rue Jules-César
75 589 PARIS CEDEX 12

Téléphone : 01 44 75 69 17 ou 01 44 75 69 29

Télécopie : 01 44 75 69 60

Courrier électronique : arrete.deversement@siaap.fr

Descriptif de l'activité :

- ☐ Activité de commerce de détail

Nombre de personnels :

- ☐ Laverie automatique / Nettoyage à sec / Pressing

☐ Lavage à l'eau

☐ Lavage à sec

Nombre de machines à laver :

Capacité des machines :

Nombre de tournées par jour : en moyenne
maximum

- ☐ Coiffure

Nombre de sièges :

- ☐ Établissement de bains-douches

Description des équipements (nombre, type, capacité, etc.) :

Nombre de clients maximum par jour :

Nombre de personnels :

- ☐ Camps divers

☐ Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant douches)

☐ Camp de chantier sans toilettes à chasse d'eau

☐ Camp de jeunes

☐ Camp de jour sans repas

☐ Camp de jour et de nuit

☐ Camp d'été avec douches, toilettes avec chasse d'eau, lavabos et cuisine

☐ Camp d'été avec douches, toilettes sans chasse d'eau, lavabos et cuisine

☐ Camp de travailleurs saisonniers

☐ Camp primitif

☐ Station balnéaire, thermale, hivernale

☐ Dortoir

Nombre de clients / résidents :

Nombre de personnels :

- ☐ Camping

☐ Sans service

Nombre d'emplacements :

☐ Avec service

Nombre d'emplacements :

☐ Parc de véhicules récréatifs :

☐ Avec connections individuelles

Nombre de véhicules :

☐ Avec toilettes centrales

Nombre de véhicules :

- ☐ Parc de maisons mobiles

Nombre de maisons mobiles avec 1 chambre à coucher :

Nombre de maisons mobiles avec 2 chambres à coucher :

Nombre de maisons mobiles avec 3 chambres à coucher :

Nombre d'emplacements libres :

- ☐ Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique
- ☐ Parc, parc de pique-nique avec centre de service, douches et toilettes à chasse d'eau
 - ☐ Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement
 - ☐ Piscine publique ou plage avec salle de toilettes et douches
- Nombre de personnes maximum :
- Si piscine publique : Nombres de bassins :
Volume de chaque bassin en m³ :
- Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)
- Pour les vidanges de bassin de piscine, les usagers devront prévenir le service d'exploitation du système d'assainissement avant chaque vidange. Les modalités de mise en œuvre (date, heure, débit) seront validées par l'exploitant.
- ☐ Activités d'hôtellerie
- Partie résidentielle :
- ☐ Avec salle de bain privée
 - ☐ Avec salle de bain centrale
- Nombre de clients / résidents maximum :
Nombre de personnel :
- Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)
- ☐ Centre de soins médicaux et sociaux (sans lit)
- Nombre de docteurs, infirmières et personnel médical maximum :
Nombre de personnels de bureau maximum :
Nombre de patients par jour maximum :
- ☐ Centre de soins médicaux et sociaux pour de courts ou de longs séjours
- ☐ Hôpital avec buanderie
 - ☐ Hôpital sans buanderie
 - ☐ Hôpital psychiatrique
 - ☐ Maison de convalescence et de repos
 - ☐ Autre institution, précisez :
- Nombre de lits :
Nombre de personnels maximum :
- ☐ Congrégation religieuse
- Nombres de sièges :
- ☐ École, lycée et université
- | | |
|---|-------------------------------|
| ☐ École de jour sans douche ni cafétéria | Nombre de personnes maximum : |
| ☐ École de jour avec douche sans cafétéria | Nombre de personnes maximum : |
| ☐ École de jour sans douche avec cafétéria | Nombre de personnes maximum : |
| ☐ École de jour avec douche et cafétéria | Nombre de personnes maximum : |
| ☐ École avec pensionnaires : | |
| Nombre de pensionnaires maximum : | |
| Nombre de non-pensionnaires maximum : | |
| Nombre de personnels non résident maximum : | |

- ☐ Garderie de jour
Nombre de personnes maximum (personnel et enfants) :
- ☐ Hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours
 - Partie résidentielle :
 - ☐ Avec salle de bain privée
 - ☐ Avec salle de bain centrale
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels :
 - Partie non résidentielle : voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)
- ☐ Centre pénitencier
Nombre de résidents maximum :
Nombre de personnels non-résidents maximum :
- ☐ Activités de services et d'administration
Nombre de personnes maximum :
- ☐ Bar
 - ☐ Établissement autonome avec un minimum de nourriture
 - ☐ Établissement faisant partie d'un hôtel ou d'un complexe (parc, camping, etc.)
Nombre de sièges :
- ☐ Activités de restauration

☐ Restaurant de jour ☐ Restaurant ouvert 24 heures / 24 ☐ Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 ☐ Restaurant d'autoroute ouvert 24 heures / 24 avec douche ☐ Restaurant self-service ☐ Salle pour banquets sans cuisine sur place ☐ Restaurant avec plats à emporter : Nombre de sièges intérieurs : Nombre de clients ou plats servis à emporter par jour :	Nombre de sièges : Nombre de sièges : Nombre de sièges : Nombre de sièges : Nombre de sièges : Nombre de sièges :
--	--
- ☐ Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
Nombre de personnes maximum :
- ☐ Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
Nombre de personnes maximum :
- ☐ Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
Nombre de personnes maximum :
- ☐ Activités de sièges sociaux
Nombre de personnes maximum :

☐ Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières

Nombre de personnes maximum :

☐ Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation

Nombre de personnes maximum :

☐ Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles

☐ Bibliothèque, musée

Nombre de personnes par jour maximum :

☐ Cinéma

Nombre de sièges :

☐ Salle de spectacles

Nombre de spectateurs maximum :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

☐ Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard (casinos et autres)

Nombre de clients par jour maximum :

Nombre d'employés :

☐ Salle de danse (incluant les boîtes de nuit)

Surface de plancher en m² :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

☐ Salle de réunion ou d'assemblée

☐ Salle type exposition

Surface de plancher en m² :

☐ Salle de réunion ou auditorium

Nombre de sièges :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

☐ Activités sportives, récréatives et de loisirs

☐ Toilettes avec chasse d'eau

☐ Douches

Nombre de personnes maximum par jour :

Nombre de personnel maximum par jour :

☐ Résidence pour courts ou longs séjours

Nombre de lits :

➤ Si d'autres activités existent sur le site, voir les catégories d'établissement concernées (restaurant, bar, etc.)

☐ Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

☐ Centre d'accueil pour visiteurs

Nombre de visiteurs par jour maximum :

☐ Gare

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

☐ Aéroport

Nombre de voyageurs par jour maximum :

Nombre de personnels par quart de travail de 8h :

Article 1 : Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur est seul responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité des branchements et des rejets au regard des prescriptions du présent contrat.

Si le souscripteur n'est pas l'exploitant de l'activité commerciale, artisanale ou industrielle exercée dans les locaux dont les rejets font l'objet du présent contrat, il devra s'assurer par tout moyen approprié du respect des termes de ce contrat par le locataire exploitant. En cas de non-respect des prescriptions listées dans les articles suivants, la collectivité tiendra le souscripteur pour seul responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation observé sur les dispositifs de collecte, transport et traitement des eaux usées rejetées.

Il appartient donc au souscripteur de préciser dans le bail locatif les dispositions du présent contrat applicables à l'activité exercée au sein de l'établissement.

Article 2 : Conditions de raccordement des eaux usées non domestiques issues d'activités ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique n'est pas soumis à autorisation mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'établissement doit respecter les prescriptions techniques applicables en fonction des risques résultant des activités exercées dans l'établissement, ainsi que de la nature des eaux usées qu'il produit. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexe 1 du présent contrat de déversement.

Article 3 : Caractéristiques générales des rejets

Les caractéristiques générales des rejets doivent être en adéquation avec l'article 24 du règlement du service d'assainissement et sans préjudice des lois et des règlements en vigueur.

Article 4 : Conditions financières

Participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD)

Le souscripteur est astreint, à la date de signature du présent contrat, à verser au SIAAP une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC-AD) dont le montant est assis sur la surface de plancher :

- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute construction nouvelle nécessitant un raccordement au réseau d'assainissement du SIAAP,
- 8 euros par m² de surface de plancher créée pour toute extension ou tout réaménagement d'immeuble générant des eaux usées supplémentaires de rejetant dans le réseau d'assainissement du SIAAP.

La PFAC-AD est due par les propriétaires des immeubles lors du raccordement au réseau SIAAP de toute nouvelle construction ou lors de toute extension de leurs immeubles d'une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m².

Les montants précédemment donnés pour la PFAC-AD ont été fixés au 19 décembre 2012 par le Conseil d'administration du SIAAP et sont rétroactifs au 1^{er} juillet 2012. À compter du 1^{er} janvier 2013, la PFAC-AD sera réévaluée annuellement sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction.

La PFAC-AD sera facturée directement à l'utilisateur à l'achèvement des travaux de branchement.

Redevance d'assainissement

En application de l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public d'évacuation d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance interdépartementale d'assainissement, perçue en général via les distributeurs d'eau pour le compte du SIAAP, est assise le plus souvent sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur. Son taux est

fixé par une délibération du Conseil d'administration du SIAAP. Cependant, dans de rares cas, le SIAAP pourra percevoir la redevance directement auprès de l'utilisateur, à titre de recette.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Article 5 : Durée du contrat

Le présent contrat n'est pas limité dans le temps. Il sera rompu d'office en cas de suppression du branchement au réseau d'assainissement.

Un avenant au présent contrat sera rédigé dans les cas suivants :

- modification de l'activité de l'exploitant. Il appartiendra au souscripteur de prévenir les collectivités en charge du service d'assainissement de ce changement ;
- en cas de modification des rejets d'effluents en qualité et quantité ;
- en cas de mise en place d'un point de rejet supplémentaire.

La rédaction d'un avenant est conditionnelle au fait que l'activité de l'exploitant reste de type assimilable domestique.

Article 6 : Contrôles des rejets

Le service d'assainissement se réserve la possibilité de procéder à des contrôles de qualité des effluents. Ces contrôles seront à la charge du SIAAP, aucune auto-surveillance n'étant demandée à l'exploitant. Pour ce faire, les regards seront rendus accessibles et aménagés de manière à permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eau ou d'installation de dispositif de mesure de débit.

Ces contrôles inopinés porteront sur les paramètres caractéristiques de l'activité, le pH, la température et le débit. Le souscripteur sera informé par courrier des résultats obtenus, qu'ils soient conformes aux normes de rejet réglementairement en vigueur, ou non conformes.

En cas de rejet non conforme lors d'un premier contrôle, un second contrôle sera réalisé dans le mois qui suit. En cas de second contrôle non conforme, une modification du présent contrat sera étudiée afin de fixer des prescriptions complémentaires permettant de respecter les seuils de rejet réglementairement admis.

Article 7 : Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement les services techniques du SIAAP (poste de supervision du réseau d'assainissement ouvert 24 h / 24 et 7 j / 7 : 01 44 75 61 91 ou 01 44 75 68 76 / fax : 01 43 47 16 31) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas l'établissement d'alerter les services publics de secours en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

Article 8 : Débits autorisés

Le débit admis au réseau d'assainissement est calculé en fonction de la consommation d'eau annuelle.

Le souscripteur devra respecter les valeurs de débit suivantes :

	Débit maximal journalier	Débit maximal horaire	Débit maximal instantané
Point de rejet n°	m ³ /j	m ³ /h	l/s

Point de rejet n°	m³/j	m³/h	l/s
Point de rejet n°	m³/j	m³/h	l/s

Article 9 : Concentrations admises

Les eaux usées provenant d'usages assimilés domestiques doivent respecter des valeurs limites d'émission pour être admises au réseau d'eaux usées. Les paramètres sont fonction de l'activité exercée au sein de l'établissement. Ils sont listés par branche d'activité dans le tableau annexé au présent contrat.

Article 10 : Prétraitement et fréquence d'entretien

Les prétraitements à mettre en place et leur fréquence d'entretien sont indiqués par branche d'activité dans les tableaux annexés au présent contrat. Des prétraitements complémentaires et une révision de la fréquence standard à la hausse ou à la baisse peuvent être envisagés selon l'importance de l'activité exercée par l'exploitant. Ces éléments seront revus au cas par cas si nécessaire.

Article 11 : Stockage – collecte des déchets

L'établissement doit s'assurer que les déchets solides ou liquides récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé afin d'être orientés vers les filières de traitement ou recyclage adaptées. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée via des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ou attestations à conserver par l'exploitant pendant 5 ans minimum.

Article 12 : Localisation des points de rejet

Plan à insérer.

Article 13 : Informations à transmettre

Le souscripteur pourra être sollicité par le service d'assainissement pour l'envoi de documents relatifs à l'activité de l'exploitant : BSDD, contrat de collecte des déchets et d'entretien des prétraitements, résultats d'analyses éventuels des effluents.

Le souscripteur devra tenir à la disposition du service d'assainissement tous documents relatifs aux installations privatives d'eaux usées et pluviales (plans des réseaux, plans des bâtiments, documents techniques des ouvrages de prétraitement).

Fait en deux exemplaires, à Paris, le .

Je soussigné(e) , reconnaît avoir pris connaissance des termes du présent contrat.

Signature du souscripteur précédée
de la mention « lu et approuvé »

Signature du service
d'assainissement

ANNEXE 1 : FICHES DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES PAR ACTIVITÉ

Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescription techniques particulières

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclut pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que restauration, blanchisserie, laboratoire, etc. ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités.

- Architecture et ingénierie,
- Publicité et étude de marchés,
- Fourniture de contrats et location de baux,
- Service dans le domaine de l'emploi,
- Agences de voyage et services de réservations,
- Sièges sociaux,
- Poste, commerce de gros,
- Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique),
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports),
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
- Activités financières et d'assurances,
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires,
- Assurances,
- Activités récréatives, culturelles et casinos,
- Activités sportives (stades, etc...),
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs,
- Administrations publiques,
- Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages), à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

Activités avec prescription techniques particulières

Il est à noter que les paramètres donnés plus bas sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le SIAAP se réserve donc le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le service d'assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses ²	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules ³	1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG	Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

¹ Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

³ Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
IAA y compris saison < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, fécules	Bac à graisses et/ou séparateur à fécules, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	Curage : 1 fois / an et écrémage 1 fois / trimestre pour BAG, 1 fois / mois ou même fréquence que BAG si intégré au BAG pour séparateur à fécules	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l Prot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l Chlorures = 500 mg/l Nitrites < 150 mg/l	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et collecteurs
Respect de l'arrêté type ICPE 2220 et/ou 2221							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Curage : 1 fois / mois et écrémage 1 fois / trimestre	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l SEH = 150 mg/l Détergents = 10 mg/l	Graisses	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	1 fois / mois	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l	Boues alimentaires	Cureurs

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau Eau de contact des machines de nettoyage à sec	pH, température, MES, phosphates Solvant	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation Double séparateur intégré à la machine	1 fois / mois Vidange quotidienne de l'eau de contact, collecte des boues dès remplissage complet des bidons de stockage	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l PER et AOX = absence Phosphates < 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg / j)							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercurie et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique ou acide (ammoniaque)	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire (à l'appréciation de la collectivité)	pH = 5,5 – 8 ,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l Phénols = 0,3 mg/l Toluène, benzène = 1,5 mg/l PCB = 0,05 mg/l	Refus de dégrillage	Collecteurs
Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire, etc.						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Ptot = 50 mg/l Ag = 50 mg / m2 de surface traitée Bromures = 1 mg/l Chlorures = 500 mg/l	Révélateurs, fixateurs ; premières eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	Collecteurs
Respect des arrêtés types ICPE 1530, arrêté type du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2950, arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par le service d'assainissement. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.					

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Piscines	Eaux de vidange, eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration suivie d'une ré-oxygénation de l'eau avant rejet	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Chlore combiné = 0,6 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
	La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement. Dans le cas où la vidange des eaux de piscine dans un réseau d'eaux pluviales est possible, la déchloration de ces eaux sera obligatoire (limite maximale admissible de 0,6 mg/l de chlore combiné). Les concentrations des autres paramètres de qualité d'eau seront fournies par la Police de l'Eau.						

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau pour les effluents potentiels, à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance	Aussi souvent que nécessaire, notamment pour les cuves de décroissance, collecte de manière à respecter une radioactivité max de 7 Bq / l à chaque vidange	pH = 5,5 – 8,5 T < 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l MES = 600 mg/l NTK = 150 mg/l Prot = 50 mg/l Métaux = 15 mg/l PCB = 0,05 mg/l	DASRI, déchets chimiques et biologiques, déchets radioactifs	Collecteurs
	Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration, etc.						

Définition des symboles, abréviations et acronymes

Ag	Argent
AOX	Halogène Organique Adsorbable
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
BAG	Bac à Graisses
CSP	Code de la Santé Publique
DASRI	Déchet d'Activité de Soins à Risque Infectieux
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGT	Direction Générale du Travail
HAU	Huile Alimentaire Usagée
Hg	Mercure
IAA	Industrie Agro-Alimentaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MES	Matières En Suspension
NTK	Azote Kjeldahl
Pb	Plomb
PCB	Polychlorobiphényles
PER	Polyéthylène réticulé
pH	Potentiel Hydrogène
Ptot	Phosphore total
SEH	Substances Extractibles à l'Hexane
T	Température

SIAAP
2, rue Jules César 75589
Paris CEDEX 12
Tél. : 01 44 75 44 75 ou 01 44 75 44 83
www.siaap.fr


Service public de l'assainissement francilien